

VD_GERICHTE JJ13.009154 vom 17. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ13.009154

FR: VD_GERICHTE JJ13.009154 du 17 avril 2014

IT: VD_GERICHTE JJ13.009154 del 17 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

La demanderesse L._____ est une société anonyme, dont le siège est à Cologny et qui a le but suivant: "effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités d'une société fiduciaire; prise de participations financières dans toutes entreprises commerciales ou industrielles". J._____ est l'administrateur unique de cette société; il est au bénéfice d'une signature individuelle. Le défendeur A.H._____ et son épouse B.H._____ connaissaient J._____ pour avoir été voisins; ils entretenaient une relation amicale et discutaient de leurs domaines d'activité respectifs.

E. 2

En 2010, le défendeur et son épouse ont acquis un immeuble sis [...] à Gingins. Dans le cadre de cette acquisition, ils ont donné mandat à W._____, architecte EPFZ-SIA, d'élaborer un avant-projet sur la possibilité de construire une petite annexe et une piscine ainsi qu'un projet portant sur des aménagements extérieurs. Une réunion avec l'architecte a été fixée sur le site de la villa le samedi 24 avril 2010. Par courriel du 23 avril 2010, l'épouse du défendeur a demandé à J._____ s'il pouvait assister à cette réunion, en lui précisant que son avis était important pour elle et le défendeur; elle souhaitait également qu'il leur présente la société [...].

- 4 - Lors d'une rencontre fortuite, l'épouse du défendeur a demandé à J._____ ce qu'était une servitude et lui a présenté le projet de "vente à terme conditionnelle et droit d'emption" daté du 28 avril 2010. Le prénommé lui a spontanément proposé d'examiner ce document. Par courriel du 28 avril 2010, l'épouse du défendeur a adressé à J._____ le projet de vente en lui indiquant ce qui suit: "Hello there, here is the contract, skip all the servitudes...". Le prénommé a procédé à diverses annotations sur le document. Par courriel du 29 avril 2010, le défendeur a écrit à J._____ ce qui suit: "Point number 5: I wonder if this point clearly protect 100% of the house. Although the ID [...] might mention this issue, I would have a preference to see it in the contract". Le défendeur, son épouse et J._____ se sont échangés leurs courriels par le biais des adresses électroniques suivantes: "[...]", "[...]" et "[...]".

E. 3

Le 9 mai 2011, la demanderesse a adressé aux époux H._____ une note d'honoraires d'un montant de 3'228 fr., TVA comprise, qui portait sur les prestations suivantes: "Entretiens avec Madame B.H._____ dès le 20 avril 2010 Rendez-vous [...] et visite des lieux Entretiens avec Madame B.H._____ concernant les servitudes et l'interprétation française de la vente à terme conditionnel[le] et droit d'emption, projet de Me [...].
Commentaire par mail sur le document susmentionné Divers entretiens téléphoniques avec vous-même Visite sur place avec vous-même et entreprise Visite avec vous-même et votre

architecte Madame W. _____ Trajets et déplacements inclus

- 5 - Toutes activités fiduciaires arrêté [sic] au 30.05.2010 [c]oncernant [...] " L'adresse électronique de contact inscrite sur cette note d'honoraires était la suivante: " [...]". Par courrier du 8 septembre 2011, les époux H. _____ ont informé la demanderesse qu'ils contestaient être ses débiteurs, dès lors qu'ils n'avaient aucune relation contractuelle avec elle, et précisé qu'ils n'étaient pas davantage les débiteurs de J. _____.

E. 4

Le 25 juin 2012, un commandement de payer la somme de 3'228 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 9 mai 2011, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon, a été notifié au défendeur, qui y a formé opposition. Le commandement de payer indiquait comme cause de l'obligation: "Facture no 20110509 du 9 mai 2011".

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante L. _____. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 14 - La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Marc Ursenbacher (pour L. _____), - Me Lorraine Ruf (pour A.H. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'228 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.